

**COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 18 Juillet 2023 à 20 h**

**Présents :** GALAN Bruno – DARCHE Françoise – ABULI Pierre – BONAFE Nadine – DESCHAMPS F- DELMER Jean-Christophe - FERTON S- BOUSCATEL F- ROLLAND G- CHIVE F-

**Absents :** Marcel DESCOSY – Renée OCAMPO – CHEMIN Alexandra – POUDEROUX Laurent- VINET S- SARDA C- DAUBA L- VUILLEMIN L- MUNIER R- ORIOL S- ROCA J- CHAMPROY G- WERNER B-

**Procuration :** /

**Secrétaire de séance :** P. ABULI

M. le Maire rappelle que le quorum n'ayant pas été atteint le 12 juillet, la séance a dû être reportée à ce jour, sans condition de quorum.

**I - Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Les comptes-rendus des séances du 9.6.2023 et 12.7.2023 sont approuvés à l'unanimité.

**II - Communications du Maire :**

Convention location appartement 24 Avenue Joliot Curie à M. OLIVE Roger, pour un loyer mensuel de 430 €.

**III – Avenant n° 2 au marché passé avec l'entreprise SOL : Aménagement Avenue Joliot Curie :**

M. le maire rappelle qu'un marché, Lot n° 2 (réseaux humides), approuvé par délibération en date du 12/4/2022, a été conclu avec l'entreprise SOL, pour un montant HT de 51 276 €, soit 61 531.20 € TTC

VU l'avenant n° 1 en date du 18/1/2023, au marché Lot n° 2 (réseaux humides) passé avec l'entreprise SOL, pour un montant HT de 23 615 €, soit 28 338 € TTC, portant le montant total du marché à 74 891 € HT soit 89 969.20 € TTC,

Considérant que les travaux supplémentaires concernent la réparation du réseau d'eaux pluviales sous trottoirs, qui est endommagé,

Considérant que selon l'estimation du maître d'œuvre, le montant de la modification prévu pour le lot n° 2 ne sera pas supérieur à 50 % du marché initial de sorte qu'un avenant peut régulièrement être conclu, pour ce lot, sur le fondement des articles R 2194-2 et 3

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :

- l'avenant n° 2 au marché Aménagement Avenue Joliot Curie/Place E. Canals, Lot n° 2 (réseaux humides) à passer avec l'entreprise SOL, pour un montant HT de 2 023 € soit 2 427.60 € TTC,  
Nouveau montant du marché : 76 914 € HT, soit 92 296.80 € TTC.

**IV – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filières	Grades
Administrative	Rédacteur Principal Rédacteur Adjoint administ Principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administ. Principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif
Technique	Agent de maîtrise Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique
Sociale	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe
Police	Chef de service Police Municipale Brigadier chef principal Gardien brigadier
Sportive	Educateur des APS 1 <sup>ère</sup> classe

✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 20 Juillet 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

V – Avenant n° 1 à la convention de mise en commun du service de Police Municipale avec les Communes de Sorède et St André :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 9/3/2022, avait été approuvée la convention de mise en commun des agents de police municipale entre les Communes de PALAU-DEL-VIDRE, SOREDE et ST ANDRE.

Considérant l'évolution des effectifs des polices municipales des trois communes,  
Considérant la nécessité de préciser les conditions financières de ces mises à disposition,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**Approuve** l'avenant n°1 à la convention de mise en commun du service de policiers municipaux avec les Communes de SOREDE ET ST ANDRE,  
**Autorise** M. le Maire à signer ledit avenant à la convention, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

VI – Conventions financières avec la CC ACVI pour réalisation de la prestation de contrôle des hydrants, ainsi que pour la mise en commun du service « entretien éclairage public :

M. le Maire explique que la compétence défense-incendie qui relève de la Commune, impose aux Maires le contrôle des débits et pressions de fonctionnement des hydrants sur leur territoire.

Cependant, les Communes, en 2013, ont délégué cette prestation à la CC ACVI. Le tarif appliqué jusqu'au 31/12/2022 était de 13.32 € par hydrant ne couvrant plus les dépenses engendrées par le service, la Commission Eau et Assainissement de la CC ACVI en date du 31/12/2022, a décidé d'actualiser le nouveau tarif à 24.34 € par hydrant recensé.

Il précise que le contrôle des poteaux et bouches d'incendie, qui était effectué annuellement, sera désormais biennal.

Au vu de ce qui précède, il propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet de convention valable pour les années 2023 et 2024, et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
**Approuve** le projet de convention tel qu'annexé à la présente pour les années 2023 et 2024,  
**Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Par ailleurs, M. le Maire explique :

Considérant que la compétence « entretien de l'éclairage public » exercée par la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille – Illibéris a été restituée aux communes le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Considérant l'absence d'accord unanime des communes sur la répartition du personnel communautaire affecté à l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la commune de bénéficier d'une mise à disposition dudit service, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, dans l'attente d'un accord ou arrêté préfectoral portant restitution du personnel,

Considérant qu'une telle mise à disposition de services permet d'assurer la continuité du service pour la commune bénéficiaire,

Considérant qu'elle est conclue dans l'intérêt d'une bonne organisation des services,  
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition de service par convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention à passer avec la CC ACVI concernant la mise en commun du service « entretien éclairage public ».

#### **VII – CC ACVI : avenant n° 4 à la convention OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 26/11/2019 a été approuvée la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour la période du 1/12/2019 au 30/11/2022, a été prolongée d'un an par l'avenant n° 3.

A la suite de cet avenant, la Commune d'ORTAFFA, par délibération en date du 13/4/2023 a émis sa volonté de se retirer du dispositif. De plus, la Commune d'ELNE a souhaité agrandir le périmètre d'éligibilité de l'opération sur sa Commune, afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat. Enfin, la 3<sup>ème</sup> version du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » mis en place par le Conseil Départemental des P.O, est entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

Il est alors proposé de modifier la convention OPAH par l'avenant n° 4 afin de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la Commune d'ORTAFFA et extension du périmètre de la Commune d'ELNE) ainsi que de préciser les modalités financières du Conseil Départemental des P.O, dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption de la 3<sup>ème</sup> version du PIG « Mieux se loger 66 ».

Il est précisé que cet avenant ne modifie pas le budget prévu pour la Communauté de Communes et les Communes, pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
**Approuve** le projet d'avenant n° 4 à la convention OPAH.

#### **VIII – Attribution d'une aide au titre de l'OPAH à M. BAILLY (modification de la délibération en date du 18/1/2023) :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 10/2023 en date du 18/1/2023 selon laquelle une aide de 2 000 €, au titre de l'OPAH a été attribuée à M. Charles BAILLY (OPAH – Précarité énergétique + Façade)) pour des travaux effectués 8 Impasse des Saules.

Au final le montant de la subvention à attribuer à M. BAILLY, s'élève à 2 563 € pour la CC ACVI et pour la Commune.

Il demande donc à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur 563 € supplémentaires à verser à M. BAILLY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,  
**Décide** l'attribution d'un complément de subvention d'un montant de **563 €** à M. Charles BAILLY, pour les travaux énoncés ci-dessus et réalisés dans le cadre de l'OPAH,

#### **IX – Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant que** la Commune de PALAU-DEL-VIDRE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE, à compter du 1er janvier 2024,

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

#### **X – Déclassement d'une parcelle du domaine public dans le domaine privé communal :**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la situation de l'Impasse des Marguerites, qui fait partie de la voirie communale.

Depuis de nombreuses années, le propriétaire de l'extrémité de l'impasse l'a aménagée, de telle sorte qu'il s'agit aujourd'hui d'une cour « privative ».

La Commune a sollicité le propriétaire qui souhaite régulariser la situation et propose l'acquisition de cet espace d'une contenance d'environ 10 m<sup>2</sup>.

S'agissant de la régularisation d'une situation de fait, aucun élément ne fait obstacle à ce que la Commune accepte cette cession.

Mais, l'impasse faisant partie du domaine public communal, un déclassement s'impose préalablement afin que l'emprise concernée intègre le domaine privé et puisse être cédée.

Compte tenu de l'absence d'affectation de l'extrémité de l'impasse à usage direct du public, le Conseil Municipal peut régulièrement procéder à son déclassement.

En l'état de la situation, ce déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, de sorte qu'une enquête publique préalable, au titre des dispositions de code de la voirie routière, ne sera pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
**Approuve** le déclassement de l'extrémité de l'Impasse des Marguerites, d'une contenance d'environ 10 m<sup>2</sup>, située au droit de la propriété de M. Jacques BANET (parcelle AN n° 299), et précise que cette emprise intègre le domaine privé communal.

#### **XI – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1,  
VU la Loi n° 2022-217 du 21/2/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
VU le décret n° 2022 –1520 du 6/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,  
VU l'arrêté du 6/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologique doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologique sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies, en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant la liste des référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sous réserve de l'accord des personnes désignées,

**Approuve** la désignation du référent déontologue et les règles de sa mission comme suit :

#### **Désignation du référent déontologue**

M. Pierre BECQUE, avocat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, M. Jean-Marc PUJOL, avocat honoraire, en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail

précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité. Conformément à l'arrêté du 6/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **XII – Décision modificative n° 1 au BP 2023 :**

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Il propose la décision modificative n° 1 au budget primitif 2023, qui porte sur :  
la section de fonctionnement :

- en dépenses : diminution article 6251 « voyages scolaires » et augmentation crédits à l'article 6574 afin de subventionner la coopérative scolaire de l'école primaire ; puis, diminution de l'article 60612 « électricité » et augmentation de l'article 673 « titres annulés ».

la section d'investissement :

- en recettes : augmentation de l'article 10 222 « FCTVA »
- en dépenses : augmentation de l'article 165 « remboursement cautions »

<b>Fonctionnement</b>	<b>DEPENSES</b>					
	Diminution			Augmentation		
	Article	Montant		Article	Montant	
	6251	7 360 €		6574 (Coopérative scolaire Ecole Primaire)	7 360 €	
	60612	500 €		673	500 €	
		7 860 €		<b>Total</b>	<b>7 860 €</b>	
	<b>RECETTES</b>					
	Diminution			Augmentation		
	Article	Montant		Article	Montant	
				/	/	
			<b>Total</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>					
	Diminution			Augmentation		
	Article	Prog.	Montant	Art/Chap	Prog.	Montant
				16/165		1 700 €
				<b>Total</b>		<b>1 700 €</b>
	<b>RECETTES</b>					
	Diminution			Augmentation		
	Article	Prog.	Montant	Art/Chap	Prog.	Montant
				10/10 222		1 700 €
				<b>Total</b>		<b>1 700 €</b>

Voté à l'unanimité.

La séance est levée à 21 h.

Le Maire,  
Bruno GALAN

Le secrétaire de séance,  
Pierre ABULI

